

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 73

4 novembre 1980

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1980 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des employés privés travaillant dans les pharmacies conclue le 17 mars 1980 entre le Syndicat des pharmaciens luxembourgeois d'une part et la Fédération des employés privés d'autre part..... page 1904

Règlement ministériel du 7 octobre 1980 portant classification des activités sportives et déterminant le contenu de l'examen médical obligatoire des sportifs 1911

Règlement grand-ducal du 28 octobre 1980 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté européenne..... 1914

Règlements communaux..... 1918

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1980 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des employés privés travaillant dans les pharmacies conclue le 17 mars 1980 entre le Syndicat des pharmaciens luxembourgeois d'une part et la Fédération des employés privés d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La convention collective de travail des employés privés travaillant dans les pharmacies conclue le 17 mars 1980 entre le Syndicat des pharmaciens luxembourgeois d'une part et la Fédération des employés privés d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle elle a été établie.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective prémentionnée.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Vorderriss, le 30 septembre 1980.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jacques Santer*

Convention collective de travail des employés privés travaillant dans les pharmacies

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente convention règle les conditions de travail et de rémunération des employés privés travaillant dans les pharmacies, soit à plein temps, soit à temps partiel.

Elle ne s'applique pas cependant aux employés-cadres supérieurs visés à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail.

Dès son embauchage tout employé privé reçoit un exemplaire de la présente convention collective de travail.

Chapitre 2 – Durée et Dénonciation

Art. 2. La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 1980 et expire le 31 décembre 1980. Toutefois, elle est susceptible de se poursuivre par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne la dénonce par lettre recommandée au moins six semaines avant le terme convenu.

En cas de dénonciation, la convention restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention entre parties. Les parties devront, en vue de la fixation de nouvelles stipulations, entrer en négociations au plus tard 1 mois après la dénonciation.

Chapitre 3 – Embauchage

Art. 3. Occupation à plein temps – Un contrat de louage de service sera conclu entre l'employeur dans la forme prévue par l'article 4 du texte coordonné du 12 novembre 1971 comprenant les lois portant réglementation légale du louage de service des employés privés.

Le contrat de travail doit être établi et signé par les parties au plus tard le premier jour de travail.

Art. 4. Chaque contrat de louage de service doit spécifier obligatoirement:

1. La nature de l'emploi, les caractéristiques du travail et la classification dans le barème des traitements
2. la durée fixe du contrat ou encore l'indication qu'il est conclu, soit pour une durée indéterminée, soit à l'essai
3. le traitement de début, les majorations périodiques et les suppléments convenus
4. les clauses dérogatoires ou complémentaires au présent contrat dont les parties auront éventuellement convenu.

Art. 5. Occupation à temps partiel – Les conditions de travail et de rémunération des employés occupés soit à temps partiel, soit à temps réduit en considération de leurs convenances personnelles seront réglées par contrat individuel. Ce contrat stipulera que l'employé pourra le communiquer à la FEP au moins trois jours avant son entrée en vigueur.

Chapitre 4 – Durée du travail

Art. 6. Etablissement d'un plan de service – L'employeur établit un plan de service et veille à une répartition équitable des heures de travail à fournir. Lors de l'élaboration définitive du plan de service, ainsi que lors d'une éventuelle modification ultérieure, il doit être tenu compte dans la mesure du possible de certaines convenances personnelles. Le plan de service est publié avant sa mise en vigueur.

Art. 7. Heures de travail

1. la durée de travail est en principe de 8 heures/jour
2. la durée de travail journalière peut être étendue à 10 heures
3. la durée de travail maximale est de 40 heures par semaine.

Art. 8. Heures de travail supplémentaires – Sont considérées comme heures de travail supplémentaires, les heures effectivement fournies sur le lieu de travail au-delà de la durée de 40 heures par semaine, respectivement la durée normale comme convenu dans le contrat de louage de service. Ces heures supplémentaires seront majorées de 50 %.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées par du temps libre sur la base d'une heure de travail supplémentaire à raison d'une heure et demie de temps libre. En cas de compensation des heures de travail supplémentaires le temps libre doit être fixé dans la période de choix de l'employé.

Chapitre 5 – Travail de dimanche, de jour férié légal, de jour férié conventionnel supplémentaire et de nuit

Art. 9. Travail de dimanche – Par travail de dimanche on entend le travail exécuté entre 6 heures du dimanche matin et 6 heures du lundi matin.

L'employé a droit, pour chaque heure de travail fournie le dimanche, à son salaire horaire normal tel que convenu par ce contrat, mais majoré de 70 %.

Art. 10. Travail de jour férié légal et de jour férié conventionnel supplémentaire – Par travail de jour férié légal ou de jour férié conventionnel supplémentaire on entend le travail exécuté entre 6 heures du matin du jour férié légal ou du jour férié conventionnel supplémentaire et 6 heures du lendemain matin.

L'employé a droit, pour chaque heure travaillée pendant un jour férié légal ou un jour férié conventionnel supplémentaire à son salaire horaire normal tel que convenu par ce contrat mais majoré de 200 %.

Art. 11. Travail de nuit – Le terme «nuit» s'étend de 10 heures du soir au lendemain matin 6 heures. Des dérogations à cette règle sont possibles en ce sens que le travail de nuit, rémunéré comme tel, peut être étendu au delà des heures travaillées entre 10 heures du soir et 6 heures du lendemain matin.

L'employé a droit pour chaque heure travaillée la nuit à son salaire horaire normal, tel que convenu par ce contrat, avec un supplément de 15 %.

Chapitre 6 – Congé annuel, congé extraordinaire et jours fériés supplémentaires

Art. 12. Les employés bénéficient d'un congé annuel payé de 25 jours ouvrables au moins, conformément à la loi du 26 juillet 1975.

Art. 13. L'employé, obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel, aura droit à un congé extraordinaire payé, fixé à:

- un jour pour le décès d'un parent ou allié du 2e degré, à savoir: le grand-père, la grand-mère, le petit-fils, la petite-fille, le frère, la soeur, la belle-soeur, le beau-frère;
- deux jours pour l'accouchement de l'épouse, le mariage d'un enfant, en cas de déménagement (un simple changement de logis n'est pas assimilé à un déménagement);
- trois jours pour le décès d'un parent ou allié du premier degré, à savoir: le conjoint, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le gendre, la belle-fille;
- six jours pour le mariage de l'employé.

Les jours de congé extraordinaire doivent être pris au moment où l'événement, donnant droit au congé, se produit. Ils ne pourront pas être reportés sur le congé légal ordinaire ou à une date ultérieure.

Art. 14. Deux jours fériés supplémentaires sont fixés par l'employeur.

Chapitre 7 – Traitement

Art. 15. Pour toute durée de son activité de service, l'employé a un droit acquis:

- a) au traitement de base correspondant à sa fonction découlant de sa classification dans le tableau de classification de la présente convention;
- b) aux majorations conformément aux dispositions des chapitres 4 et 5 de la présente convention.

Chapitre 8 – Fixation du traitement initial et bonification d'ancienneté

Art. 16. L'âge fictif de début de carrière est fixé à 16 ans. Si l'anniversaire de la naissance tombe à une date autre que le premier du mois, le début de carrière est reporté au premier des mois suivants. Il en est de même des autres dates qui seront prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.

Art. 17. Tous les employés, qui entrent en service après l'âge de 16 ans, bénéficieront d'une reconstitution de carrière. La période comprise entre l'âge de 16 ans et la date de l'engagement sera mise en compte et bonifiée comme ancienneté de service pour:

- a) la totalité du temps de service passé à tâche complète dans les professions pharmaceutiques;
- b) la moitié du temps passé ailleurs.

Le temps visé à l'article précédent – sub a) n'est soumis à aucune limitation quant au nombre des années à bonifier.

Le temps visé sub littera b) ne peut cependant donner lieu à une bonification supérieure à 4 annuités. Si le temps passé ailleurs que dans une ou plusieurs officines pharmaceutiques est égal ou supérieur à 8 ans, la bonification ne sera applicable au traitement qu'après 1 année de service.

Le cas échéant, les temps visés sub a) et b) sont cumulés.

Chapitre 9 – Avancement

Art. 18. Avancement par échelon – L'employé bénéficie d'un avancement par échelon toutes les années de service jusqu'à l'échelon n° 20.

A partir de l'échelon n° 21, les avancements se font bi-annuellement.

Les augmentations de traitement résultant de l'application du présent article se calculent avec effet au 1^{er} janvier.

Art. 19. Avancement par promotion

- L'employé qui bénéficie d'une promotion a droit, dans le grade suivant, au numéro échelon correspondant.
- Par promotion au sens de la présente convention on entend tout avancement facultatif basé sur le mérite personnel de l'employé.

Art. 20. Avancement en grade. – Tout employé qui compte depuis son engagement deux années de bons et loyaux services dans une ou plusieurs officines pharmaceutiques bénéficie d'un avancement dans le grade suivant, et cela au plus tôt à l'âge de 21 ans.

Tout employé qui, à défaut de promotion, compte depuis son engagement auprès d'une ou plusieurs officines pharmaceutiques dix ans de bons et loyaux services bénéficie d'un avancement et cela au plus tôt à l'âge de 26 ans accomplis.

Tout employé qui, à défaut de promotion, compte depuis son engagement auprès de 1 ou de plusieurs officines pharmaceutiques 20 ans de bons et loyaux services, et cela au plus tôt à l'âge de 40 ans bénéficie d'un nouvel avancement.

L'avancement en grade se fait selon les dispositions de l'article 19 alinéa 1.

Chapitre 10 – Obligations des employés et sanctions

Art. 21. Les employés doivent observer strictement les heures de service prévues et ils doivent remplir consciencieusement les devoirs et charges qui leur sont confiés. Ils doivent respecter les instructions pour autant que celles-ci se meuvent dans la légalité des affaires. Tous les employés sont soumis à la stricte observation du secret professionnel.

Chapitre 11 – Résiliation du contrat de louage de service

Art. 22. La résiliation du contrat de louage de service à durée indéterminée pourra avoir lieu en vertu de la dénonciation de l'une ou de l'autre des parties dans les conditions ci-après.

Art. 23. A l'égard de l'employé – La résiliation ne pourra avoir lieu que moyennant un préavis à lui notifier par lettre recommandée dans les délais suivants:

- de 2 mois, si l'employé se trouve en service depuis moins de 5 ans;
- de 4 mois, si l'employé se trouve en service de 5 – 10 ans;
- de 6 mois, si la durée de service est de 10 ans et plus.

Tous les délais de dénonciation ne commencent à courir que du quinzième ou dernier jour de calendrier du mois.

Art. 24. A l'égard du patron – Les délais de préavis à notifier par lettre recommandée par l'employé, sont respectivement réduits de moitié. Tous les délais de dénonciation ne commencent à courir que du quinzième ou dernier jour de calendrier du mois.

Chapitre 12. – Promotion et protection de l'emploi

Art. 25. Sans préjudice de la législation en vigueur, en la matière concernant la responsabilité de l'employeur en cas de transferts d'entreprises, le Syndicat des Pharmaciens luxembourgeois est obligatoirement avisé s'il survient une modification dans la situation de l'employeur qui peut avoir une influence sur l'emploi des employés.

Dans ce cas, les responsables syndicaux, l'employeur et les employés concernés auront des réunions de consultations afin de décider en commun des mesures sociales à prendre et à aider dans la recherche d'une situation professionnelle appropriée.

Chapitre 13 – Dispositions finales

Art. 26. Les dispositions prévues dans la présente convention s'appliquent indistinctement tant aux employés féminins que masculins sans discrimination aucune.

Est nulle de plein droit toute disposition qui serait de nature à rendre moins avantageuses les conditions existant au moment de la signature de la présente convention.

Il est loisible aux parties contractantes d'y apporter des stipulations complémentaires, à condition qu'elles soient plus favorables aux employés.

Art. 27. Une commission paritaire, instituée entre parties contractantes et comprenant deux membres de part et d'autre, a pour mission de connaître et de concilier les problèmes qui pourraient être soulevés à propos de l'application de la présente convention.

Les représentants qualifiés du personnel nommés par la FEP dans cette commission paritaire profitent des mêmes droits que les délégués du personnel élus dans l'entreprise.

Art. 28. L'application des chapitres 7, 8 et 9 se fera au 1.1.1980 conformément à l'exemple ci-annexé.

Luxembourg, le 17 mars 1980.

SYNDICAT DES PHARMACIENS
LUXEMBOURGEOIS

Paul Trierweiler
président

Pierre Hippert
secrétaire

FEDERATION DES EMPLOYES PRIVES

Lucien Bisenius
vice-président

René Merten
président

—

Annexe I

Détermination des carrières

- Groupe Ia: – Début de carrière de l'employé ayant terminé son obligation scolaire (école primaire).
- Groupe Ib: – Groupe de promotion et d'avancement du groupe Ia
- Groupe IIa: – Début de carrière de l'employé ayant un diplôme ou un certificat luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 ans;
 - Groupe de promotion et d'avancement du groupe I b
- Groupe IIb: – Début de carrière de l'employé ayant un diplôme ou un certificat luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 ans.
 - Groupe de promotion et d'avancement du groupe II a.
- Groupe IIIa: – Début de carrière du titulaire du diplôme d'aide en pharmacie de l'Etat luxembourgeois.
 - Groupe de promotion et d'avancement du groupe II b.
- Groupe IIIb: – Groupe de promotion et d'avancement du groupe III a

- Groupe IVa: – Début de carrière de l'employé détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de l'Ecole de Commerce et de Gestion.
– Groupe de promotion et d'avancement du groupe III b.
- Groupe IVb: – Groupe de promotion et d'avancement du groupe IV a.
- Groupe Va: – Groupe de promotion et d'avancement du groupe IV b.
- Groupe Vb: – Groupe de promotion et d'avancement du groupe V a.

La présente classification est également applicable aux diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par l'Etat luxembourgeois.

Si l'employé n'est pas détenteur du diplôme ou certificat tel exigé dans un groupe de classification, il sera classé dans le groupe immédiatement inférieur.

—

Annexe II

Travailleurs de moins de 18 ans

Les travailleurs de moins de 18 ans accomplis toucheront respectivement le pourcentage suivant de leur échelon-numéro du barème:

16 ans:	80 %
17 ans:	90 %
18 ans:	100 %

—

Annexe III Barème (nombre indice 100)

	Années	GROUPES									
		la	lb	lla	llb	llla	lllb	IVa	IVb	Va	Vb
Annuités: 1-6:		303	319	335	351	369	388	407	427	449	471
7-11:		243	255	268	281	295	310	325	342	359	377
12-21:		152	159	167	176	185	194	203	214	224	235
Biennales 22-36:		121	127	134	141	148	155	163	171	179	188
Tratement	0	6072	6376	6695	7030	7381	7751	8138	8545	8972	9421
	1	6375	6695	7030	7381	7750	8139	8545	8972	9421	9892
	2	6678	7014	7365	7732	8119	8527	8952	9399	9870	10363
	3	6981	7333	7700	8083	8488	8915	9359	9826	10319	10834
	4	7284	7652	8035	8434	8857	9303	9766	10253	10768	11305
	5	7587	7971	8370	8785	9226	9691	10173	10680	11217	11776
	6	7830	8226	8638	9066	9521	10001	10498	11022	11576	12153
	7	8073	8481	8906	9347	9816	10311	10823	11364	11935	12530
	8	8316	8736	9174	9628	10111	10621	11148	11706	12294	12907
	9	8559	8991	9442	9909	10406	10931	11473	12048	12653	13284
	10	8802	9246	9710	10190	10701	11241	11798	12390	13012	13661
	11	8954	9405	9877	10366	10886	11435	12001	12604	13236	13896
	12	9106	9564	10044	10542	11071	11629	12204	12818	13460	14131
	13	9258	9723	10211	10718	11256	11823	12407	13032	13684	14366
	14	9410	9882	10378	10894	11441	12017	12610	13246	13908	14601
	15	9562	10041	10545	11070	11626	12211	12813	13460	14132	14836
	16	9714	10200	10712	11246	11811	12405	13016	13674	14356	15071
	17	9866	10359	10879	11422	11996	12599	13219	13888	14580	15306
	18	10018	10518	11046	11598	12181	12793	13422	14102	14804	15541
	19	10170	10677	11213	11774	12366	12987	13625	14316	15028	15776
	20	10322	10836	11380	11950	12551	13181	13828	14530	15252	16011
	21,22	10443	10963	11514	12091	12699	13336	13991	14701	15431	16199
	23,24	10564	11090	11648	12232	12847	13491	14154	14872	15610	16387
	25,26	10685	11217	11782	12373	12995	13646	14317	15043	15789	16575
	27,28	10806	11344	11916	12514	13143	13801	14480	15214	15968	16763
	29,30	10927	11471	12050	12655	13291	13956	14643	15385	16147	16951
	31,32	11048	11598	12184	12796	13439	14111	14806	15556	16326	17139
	33,34	11169	11725	12318	12937	13587	14266	14969	15727	16505	17327
	35,36	11290	11852	12452	13078	13735	14421	15132	15898	16684	17515

Annexe IV:**Exemple de reconstitution de carrière au 1^{er} janvier 1978**

Il s'agit de déterminer d'abord l'échelon et ensuite le groupe dans lequel l'employé est à classer.

I Détermination de l'échelon	Exemple: 44 (**)
1. Age accompli de l'employé au 30 juin 1978	– 16
<i>moins: âge fictif du début de carrière</i>	28
2. Temps passé dans 1 ou plusieurs officines pharmaceutiques	10 (**)
ex: 9 ans 6 mois; à compter:	18 (*)

(*) Il s'agit du temps passé ailleurs. Ce temps est bonifié pour moitié. Cette bonification est cependant limitée à un maximum de 4 annuités.

Seront donc bonifiées: 10 + 4 = 14 annuités.

II Détermination du groupe.

ex: employé avec études primaires

– début de carrière: Gr. I a

– 1^{er} avancement: 2 ans de service dans pharmacie, à 21 ans: Gr. I b

– 2^{me} avancement: 9 ans de service dans pharmacie: à 26 ans: Gr II a

(– 3^{me} avancement dans l'exemple choisi interviendrait après 20 ans de service et à l'âge de 40 ans).

III Conclusion:

Dans l'exemple choisi, l'employé serait à classer – à partir du 1^{er} janvier 1978, – dans le Groupe II a, échelon 14.

(**) Remarque: Les fractions sont arrondies à l'unité la plus proche.

Règlement ministériel du 7 octobre 1980 portant classification des activités sportives et déterminant le contenu de l'examen médical obligatoire des sportifs.

Le Ministre de l'Éducation Physique et des Sports,

Vu la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées;

Vu les propositions de la Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport concernant le chapitre III du présent règlement;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports;

Vu l'avis de l'organisme central du sport;

Arrête:

Chapitre I^{er}. – Classification des activités sportives

Art. 1^{er}. En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées, les disciplines sportives sont classées comme suit:

1° Catégorie A:

- les sports aéronautiques à l'exception de l'aéromodélisme,
- l'athlétisme,
- l'automobilisme,
- le badminton,
- le basketball,
- la boxe,
- le canoé-kayak,
- le cyclisme,
- l'escrime,
- l'équitation (jumping et military)
- le football,
- la gymnastique,
- l'haltérophilie,
- le handball,
- le hockey sur glace,
- le judo,
- le korfbal,
- la lutte,
- le motocyclisme,
- la natation,
- la course d'orientation,
- le patinage,
- la plongée sous-marine,
- le rugby,
- le skateboard,
- le ski,
- le ski nautique,
- le squash,
- le tennis,
- le tennis de table,
- la voile,
- le volleyball.

2° Catégorie B:

- la danse pour amateurs,
- l'équitation (dressage),
- le tir à l'arc.

3° Catégorie C:

- l'aéromodélisme,
- le billard,
- la boule,
- la crosse sur glace,
- le curling,
- les échecs,
- le golf sur piste,
- le jeu de quilles,
- le Kickersport,

- la marche populaire,
- la pêche sportive,
- la pétanque,
- le tir aux armes sportives.

Chapitre II. – Centres médico-sportifs

Art. 2. – Répartition territoriale. Les examens médicaux sont assurés dans les centres médico-sportifs installés dans les localités suivantes:

- | | |
|---------------------|-------------------|
| - Clervaux, | - Luxembourg, |
| - Differdange, | - Mersch, |
| - Dudelange, | - Pétange, |
| - Echternach, | - Redange/Attert, |
| - Esch-sur-Alzette, | - Steinfort, |
| - Ettelbruck, | - Troisvierges, |
| - Grevenmacher, | - Wiltz. |

Art. 3. – Direction médicale. Les différents centres médico-sportifs sont dirigés par un médecin désigné par le ministre de l'éducation physique et des sports sur proposition de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport.

Chapitre III. – Examen médical

Art. 4. – Le contenu. Le contenu détaillé de l'examen médical obligatoire comprend:

- 1) un interrogatoire portant sur
 - l'anamnèse;
- 2) un examen clinique portant sur
 - l'état physiologique,
 - l'acuité visuelle,
 - les organes auditifs,
 - la perméabilité nasale,
 - la cavité buccale,
 - l'appareil cardio-pulmonaire,
 - le système neuro-végétatif,
 - l'appareil locomoteur,
 - l'état de la croissance et du développement;
- 3) une étude morphologique portant sur
 - le poids,
 - la taille,
 - le périmètre thoracique xyphoïdien en inspiration et expiration,
 - le périmètre abdominal,
 - la capacité vitale,
 - l'indice de robustesse de Spehl;
- 4) la recherche de l'albumine, du glucose et du sang dans les urines;
- 5) les tests d'aptitude à l'effort suivants:
 - le test de Ruffier-Dickson modifié,
 - le test de Flack,
 - le test de Muller et Lehmann.

Art. 5. – Conclusions. Les sportifs examinés sont classés dans un des groupes d'aptitude suivants:

- aptitude générale,
- aptitude temporaire,
- inaptitude partielle,
- inaptitude temporaire,
- inaptitude générale.

Chapitre IV. – Dispositions diverses

Art. 6. La conclusion de l'examen médical est communiquée aux fédérations et aux clubs intéressés par le service du contrôle médico-sportif du ministère de l'éducation physique et des sports.

Art. 7. L'examen médical est exclusif de tous soins médicaux.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 7 octobre 1980.

*Le Ministre de l'Éducation
Physique et des Sports,
Emile Krieps*

Règlement grand-ducal du 28 octobre 1980 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté européenne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement il y a lieu d'entendre par:

1° appareil à pression:

tout appareil ou récipient fixe ou mobile, dans lequel peut régner ou se développer une pression effective d'un fluide (gaz, vapeur ou liquide) supérieure à 0,5 bar à l'exception:

- a) des appareils spécialement conçus en vue d'un usage nucléaire dont la défaillance peut causer une émission de radioactivité;
- b) des appareils spécifiquement destinés à l'équipement ou à la propulsion de bateaux ou aéronefs;
- c) des canalisations de transport ou de distribution;

- 2° **Etat d'origine:** un Etat membre de la Communauté économique européenne sur le territoire duquel est construit un appareil à pression destiné à être importé au Luxembourg;
- 3° **Administration d'origine:** Les autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine;
- 4° **Administration de destination:** l'Inspection du Travail et des Mines;
- 5° **Organisme mandaté:** un organisme chargé de l'examen des demandes introduites par les fabricants des Etats d'origine et autorisé à déléguer aux organismes de contrôle des Etats d'origine les contrôles et essais à effectuer lors de la réception d'appareils à pression.

Art. 2. La surveillance de la construction et l'exécution des essais de réception d'appareils à pression, pour lesquels en exécution de la législation et de la réglementation en vigueur les organismes agréés pour la surveillance des appareils à pression au Luxembourg sont compétents, peuvent être effectuées pour les appareils à pression construits après l'entrée en vigueur du présent règlement par les organismes de contrôle qui sont compétents à cet effet dans l'état d'origine.

La compétence de ces organismes de contrôle n'est valable que:

- 1° si au moment de l'exécution de la surveillance et des essais de réception ils figurent sur la liste des organismes de contrôle compétents notifiée par l'Etat d'origine à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 2° si la procédure et les règles définies à l'article 3 sont respectées.

Art. 3. (1) Le fabricant d'un Etat d'origine ou son mandataire désirant importer au Luxembourg un appareil à pression ou plusieurs appareils à pression d'un même modèle adresse à un organisme mandaté, directement ou par l'intermédiaire de l'importateur luxembourgeois, une demande en vue d'obtenir que les vérifications soient effectuées suivant les méthodes en vigueur au Luxembourg, par un organisme de contrôle différent de ceux agréés au Luxembourg.

Dans sa demande, le fabricant ou son mandataire indique l'organisme de contrôle qu'il a choisi. Ce choix doit s'opérer sur la liste des organismes de contrôle visés au deuxième alinéa de l'art. 2.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'un appareil construit spécialement à la suite d'une seule commande en un très petit nombre d'exemplaires ou d'appareils destinés à une installation complexe exécutés conformément aux données et spécifications émanant du client, ou d'un bureau d'études désigné par celui-ci, le client peut choisir dans l'Etat d'origine un organisme de contrôle en dehors de ceux figurant sur la liste visée au deuxième alinéa de l'article 2 à condition que l'administration de destination marque son accord sur ce choix. Celle-ci informe l'administration d'origine de sa décision en la matière.

Dans la demande, le nom du client ou de l'importateur doit être indiqué quand il est connu.

La demande est complétée par un dossier comportant les dessins et calculs relatifs à l'appareil ou au modèle, les spécifications des matériaux employés, les renseignements relatifs aux procédés de fabrication mis en oeuvre, le détail des méthodes de vérification utilisées en cours de fabrication ainsi que tout autre renseignement que le fabricant ou son mandataire juge utile pour permettre à l'organisme mandaté de juger si l'appareil ou les appareils à pression d'un même modèle, exécutés conformément au projet, répondent aux prescriptions relatives aux appareils à pression en vigueur au Luxembourg.

Ces documents sont fournis en quatre exemplaires en français ou en allemand.

- (2) a) L'organisme mandaté accuse réception du dossier dès qu'il lui est parvenu.
- b) Si l'organisme mandaté estime que le dossier reçu contient tous les éléments d'appréciation voulus au regard des dispositions du paragraphe (1), il dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour examiner quant au fonds les documents qu'il contient.
- c) Si l'organisme mandaté estime que le dossier reçu ne contient pas tous les éléments d'appréciation voulus au regard des dispositions du paragraphe (1), il dispose d'un mois à compter de la réception du dossier pour indiquer au demandeur quelles sont les modifications ou compléments à apporter au dossier. Dès réception du dossier complété conformément à ces indications, la procédure visée au point b) est suivie.

- d) S'il ressort de l'examen du dossier quant au fond que l'appareil ou les appareils d'un même modèle, exécutés ou à exécuter conformément aux documents transmis, répondent aux prescriptions relatives aux appareils à pression en vigueur au Luxembourg ou pourraient être acceptés moyennant l'obtention d'une dérogation à ces prescriptions, l'organisme mandaté le notifie au demandeur dans le délai fixé au point b).

Simultanément, l'organisme mandaté fait savoir au demandeur quels contrôles, essais et vérifications doivent être effectués par l'organisme de contrôle choisi conformément au paragraphe (1) et quels doivent être les résultats de ces contrôles, essais et vérifications.

Si l'appareil ou les appareils d'un même modèle faisant l'objet de la demande ne sont pas soumis à réglementation au Luxembourg, l'organisme mandaté exige qu'il soit satisfait à des règles au moins équivalentes à celles résultant de l'application des prescriptions en vigueur pour ces appareils dans l'Etat d'origine.

- e) S'il ressort de l'examen du dossier quant au fond que l'appareil ou les appareils d'un même modèle, exécutés ou à exécuter conformément aux documents transmis, ne répondent pas aux prescriptions relatives aux appareils à pression en vigueur au Luxembourg et n'ont pu bénéficier d'une dérogation à ces prescriptions, l'organisme mandaté le notifie au demandeur dans le délai fixé au point b) et indique quelles sont les dispositions qui n'ont pas été respectées et celles qu'il s'agit de respecter afin que l'appareil ou les appareils d'un même modèle puissent être acceptés. A cet égard, il indique quelles sont les règles de construction, les contrôles, les essais et les vérifications exigés par la réglementation relative aux appareils à pression en vigueur au Luxembourg.

Si le demandeur est disposé à apporter à la conception, à la fabrication et/ou aux méthodes de vérification de l'appareil ou des appareils d'un même modèle toutes les modifications de nature à satisfaire aux conditions indiquées, il modifie son dossier en conséquence. Dès réception du dossier modifié, la procédure prévue aux points b) et d) est suivie mais avec un délai réduit à deux mois.

- f) Les critères à appliquer et les détails à prendre en considération pour octroyer ou refuser les dérogations visées aux points d) et e) sont les mêmes que ceux qui sont en usage pour les constructeurs établis au Luxembourg.
- g) Les redevances, taxes ou autres charges dues pour l'examen du dossier sont celles fixées par les règles en usage au Luxembourg.

(3) L'organisme de contrôle choisi conformément au paragraphe (1), effectue les opérations qui lui sont demandées par l'organisme mandaté.

(4) Après avoir exécuté les contrôles, essais et vérifications indiqués par l'organisme mandaté et vérifié que les résultats sont satisfaisants, l'organisme de contrôle transmet au fabricant ou à son mandataire ainsi qu'à l'organisme mandaté les rapports relatifs à ces contrôles, essais et vérifications et leur délivre des certificats attestant que les méthodes de contrôle, d'essai et de vérification ainsi que les résultats obtenus répondent aux exigences formulées par l'organisme mandaté.

Si les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'organisme de contrôle en informe le demandeur ainsi que l'organisme mandaté.

Ces documents sont rédigés en français ou allemand.

(5) Les redevances, taxes ou rétributions dues pour les opérations de contrôle, d'essai et de vérification sont celles fixées par les règles en usage auprès de l'organisme de contrôle.

(6) L'organisme mandaté doit assurer le caractère confidentiel de tous les projets et de toute la documentation introduits auprès de lui.

Art. 4. Les organismes mandatés visés à l'article 3 sont agréés par le Ministre du Travail sur proposition du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, qui examinera dans chaque cas la qualification de l'organisme à agréer et l'opportunité de lui conférer la qualité d'organisme mandaté aux fins du présent règlement.

L'agrément peut être retiré dès qu'il est constaté que l'organisme mandaté ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions lui imposées ou aux critères définis à l'article 5 ci-après.

L'inspection du Travail et des Mines dresse la liste des organismes mandatés, laquelle est notifiée, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, aux autres Etats membres et à la Commission des Communautés européennes. Si une modification concerne le retrait d'un agrément, il est indiqué si ce retrait est total ou concerne seulement un ou certains contrôles.

Art. 5. Les organismes visés à l'article 4 doivent satisfaire notamment aux dispositions suivantes:

1) L'organisme, son directeur et le personnel chargés d'exécuter les examens et les contrôles ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des appareils ou installations qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la construction, la commercialisation, la représentation ou l'entretien de ces appareils ou installations. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme mandaté.

2) L'organisme et le personnel chargés des examens en contrôles doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leurs examens et contrôles, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats de ces examens et contrôles.

3) L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate, les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des examens et contrôles; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.

4) Le personnel chargé des examens et contrôles doit posséder:

- une bonne formation technique et professionnelle;
- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux examens et contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces examens et contrôles;
- l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des examens et contrôles effectués.

5) L'indépendance du personnel chargé d'examens et contrôles doit être garantie.

La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des examens et contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces examens et contrôles.

6) L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile.

7) Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout renseignement dont il a pris connaissance sur base des dispositions du présent règlement.

8) L'organisme doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, jouissant de la personnalité civile.

Art. 6. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 28 octobre 1980.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Jacques Santer

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes moyennes,*
Gaston Thorn

Règlements communaux

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Ville de Luxembourg. – Règlement sur les bâtisses.

En séance du 11 juillet 1980 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté la modification de l'article 2.51 (définition des secteurs de faible densité) du règlement sur les bâtisses.

Ladite modification a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la date du 29 septembre 1980.

Ville de Luxembourg. – Règlement sur les bâtisses.

En séance du 11 juillet 1980 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté la modification de différentes dispositions du règlement sur les bâtisses du 16 juin 1967 et concernant les secteurs d'habitation dense (article 2.4).

Ladite modification a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la date du 29 septembre 1980.
